



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **27 SEP. 2023**

**Arrêté n°2022-45-SUPP/CONS ordonnant la suppression des installations
de la société SAVE BENNE situées à Aubagne
et la consignation de somme**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-45-MED du 23 février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société SAVE BENNE de régulariser la situation administrative de ces installations situées 142 avenue des Paluds à Aubagne - 13400 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-45-URG du 4 février 2022 portant application de mesures d'urgence à la société SAVE BENNE dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Aubagne ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 9 novembre 2021 pour l'exploitation d'une installation d'un volume de 999 m³ au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE au 142 avenue des Paluds – 13400 Aubagne ;

Vu la visite d'inspection réalisée en date du 3 mai 2023 ;

Vu le devis concernant l'évacuation des déchets transmis par les propriétaires des locaux en date du 6 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 4 août 2023 faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 3 mai 2023 sur le site des activités de la société SAVE BENNE à Aubagne ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors d'une inspection réalisée le 30 décembre 2021 dans l'installation de transit, regroupement et tri SAVE BENNE située au 142 avenue des Paluds – 13400 Aubagne, l'inspecteur avait constaté que l'exploitant, la société SAVE BENNE dont le siège social est situé 41 chemin de Gibbes - 13014 Marseille, ne respectait pas le volume maximum de 1000 m³ de déchets présents sur l'installation prévu dans le régime de la déclaration de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'en effet, 4000 m³ de déchets en mélange étaient présents sur le site ;

Considérant que suite à cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 de régulariser sa situation :

- soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 2 mois.

- soit en réduisant son niveau d'activité au titre de la rubrique 2716. L'exploitant devra dès lors :
sous un délai de 15 jours :

- transmettre à l'inspection de l'environnement un dossier décrivant les mesures prévues pour atteindre le niveau d'activité requis ;
- évacuer les déchets vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais déposé de dossier de demande d'enregistrement de son installation, qu'il n'a pas non plus transmis de dossier décrivant les mesures prises pour respecter les plafonds prévus par le régime de déclaration auquel est soumise l'installation, ni les justificatifs d'évacuation des déchets vers des installations autorisées à les recevoir ;

Considérant qu'une nouvelle inspection a été réalisée le 3 mai 2023 en présence des propriétaires des locaux qui ont repris possession de leur bien suite à la résiliation du bail en mars 2023 ; que lors de cette inspection, il a été constaté :

- en partie nord du hangar principal, un tas de déchets en mélange (bois, plastiques, verres, cartons, ferraille, terres...) a été stocké sur toute la largeur du hangar soit 20 mètres et sur 13 mètres de profondeur avec une hauteur moyenne de 4 mètres soit un volume estimé à 1 040 m³ de déchets ;

- dans le deuxième hangar, 80 à 100 balles, d'1 m³ chacune, de déchets triés par type de déchets (films plastiques blancs, colorés, plastiques durs, cartons...) sont stockés ainsi qu'une dizaine de pare-chocs de voitures ;

- à l'extérieur, les déchets ont été évacués dans leur ensemble. Deux tas de déchets composés majoritairement d'inertes et de bois d'un volume d'environ 3 m³ chacun sont encore présents en limite nord. Des taules et deux grands bidons vides en plastiques ont été laissés derrière le hangar ;

Considérant que le volume des déchets en mélange constaté le 3 mai 2023 sur le site dépasse à nouveau le plafond de 1000 m³ prévu par le régime de déclaration de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que, par conséquent, l'installation relève du régime de l'enregistrement alors que l'exploitant n'a procédé qu'à une déclaration ;

Considérant par conséquent, que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 ;

Considérant, en outre, que lors de l'inspection du 3 mai 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en sécurité le site par rapport au risque incendie ; qu'en effet, le plan du site à destination des services de secours n'était pas affiché, les deux hangars servant à l'entreposage des déchets n'étaient pas équipés d'un dispositif de détection automatique des incendies, la vérification annuelle des extincteurs était dépassée, le site n'était pas équipé de robinets d'incendie armés (RIA) et des moyens supplémentaires en eau n'avaient pas été mis en place ;

Considérant que les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 4 février 2023 pour limiter le risque incendie n'ont pas été respectées par l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-7 renvoient aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement qui prévoient la possibilité d'ordonner une consignation pour le non-respect d'une mise en demeure prononcée au titre de ce même article.

Considérant que la société SAVE BENNE n'a pas déféré à la mise en demeure prévue par l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 en application de l'article L.171-7 I. du code de l'environnement et que compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 II du même code en ordonnant la suppression de cette installation exploitée de manière irrégulière au 142 avenue des Paluds à Aubagne ;

Considérant que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation, d'obliger la société SAVE BENNE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser :

- la mise en sécurité du site ;
- la remise en état du site ;

Considérant que le montant de la consignation, estimé à **351 660 euros**, est calculée comme tel :

- le coût de gardiennage du site 24h/24 et 7j/7 (40€/heure), soit 28 800 € pour un mois (temps nécessaire pour l'évacuation des déchets)
- la location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie (150 € / jour), soit 4 500 € pour un mois (temps nécessaire pour l'évacuation des déchets)
- le coût de l'évacuation des déchets présents sur le site estimé à 318 360 euros TTC qui se décompose comme suit :

- le transfert et la mise à disposition d'une pelle 15 tonnes avec pince de tri soit 6840 euros TTC ;
- la mise à disposition d'un semis de 90 m³ soit 11 520 euros TTC ;
- l'évacuation, le transport et le traitement de 1500 tonnes de DIB à 200 euros la tonne, soit 300 000 euros TTC;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral n°2022-45-MED portant mise en demeure en date du 23 février 2022 susvisé, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation totale des déchets entreposés au sein de l'installation.

L'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la filière de destination des déchets retenue, les modalités et le planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne / société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installation de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'inspection. Dans ce cadre l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type / nature des déchets que vous envisagez d'évacuer avec le code déchet
- quantité des déchets sortants
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée,
- date-s prévue-s pour l'expédition des déchets
- nom et adresse du ou des transporteurs-s qui prennent en charge le déchet
- immatriculation des camions

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon le principe de proximité.

ARTICLE 2. CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société SAVE BENNE pour ses installations situées au 142 avenue des Paluds à AUBAGNE.

La répartition de la consignation est établie comme suit : **351 660 € TTC**, pour la mise en sécurité et la remise en état du site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de **351 660 TTC** (trois cent cinquante-et-un mille six cent soixante euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, Service « Recettes non fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société SAVE BENNE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société SAVE BENNE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAVE BENNE.

ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le 27 SEP. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY